



ARRETÉ LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

N° 2012-025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ARMEL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

- . Vu les articles L.131.2 et L.132.8 du Code des Communes,
- . Vu les articles L.1, L.2, L.49 et L.772 du Code de Santé Publique,
- . Vu le règlement sanitaire départemental,
- . Vu le Code Pénal,
- . Vu le décret n°523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article L.1^{er} du Code de Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage,
- . Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion,... sont autorisés :

- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00
- Du lundi au samedi de 8h00 à 20h00

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : M. le Maire, M. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Groupement Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- Gendarmerie de Châteaugiron

Certifié exécutoire
après affichage en Mairie le
et dépôt en Préfecture le
Le Maire

Fait à Saint-Armel, le 17 juillet 2012
Le Maire,
Pierric HOUSSEL